principe que les propriétaires qui seraient raccordés verseraient à la ville le coût des travaux résultant du raccordement d'après un devis établi par les services techniques de la ville, devis chiffré suivant les prix de l'entreprise déclarée adjudicataire et préalablement accepté par les intéressés.

Le Conseil Municipal

oui l'exposé de Mr le Maire

- décide -

1° que toute propriétaire tenu de se brancher au réseau d'égout sera invité à présenter une demande au service technique de la ville, lequel, en se basant sur le bordereau de prix de l'entreprise adjudicataire et après examen des lieux, dressera et fera accepter un devis de travaux à exécuter;

2° l'entreprise recevra un ordre de service pour chaque branchement à réaliser

3° un ordre de recettes, égal au montant du devis accepté, sera ensuite établi par les services comptables de la ville pour être inscrit au chap. II art. 6 du budget du service vicinal (chap. IV art. 20 du budget général.

approuvé à l'unanimité

Honoraires Maître Geoffroy — Mr Geoffroy, huissier à Royan a été appelé dans l'affaire Ville de Royan / Thomelet

7-11-1959 -
6-7-11-1959 -

9 167

Il présente un état de frais s'élevant à 7.174 frcs et se décomposant comme suit :

- protestation sommation du 25-6-1959	2.055 frcs
- P.V de constat du 27 juin 1959	4.598 frcs
- photographies	525 frcs
total :	7.174

Le Conseil Municipal

Vu l'état de frais présenté

- décide -

- de régler à Mr Geoffroy, huissier à Royan, la somme de sept mille cent soixante quatorze frcs, suivant état de frais en date du 24-10-1959.

approuvé à l'unanimité

Lotissement Moulinas

Terrain situé en bordure de la rue du Dr Emile Soché à diviser en deux lots. La Commission des Travaux propose au Conseil de donner un avis favorable.